

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	16,20 F
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Etranger	160,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-178 du 13 avril 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 426).
- Arrêté Ministériel n° 82-179 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Azura » (p. 427).
- Arrêté Ministériel n° 82-180 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Garage de l'Ouest » (p. 427).
- Arrêté Ministériel n° 82-181 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Courtarom » (p. 427).
- Arrêté Ministériel n° 82-182 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Galerie d'Initiation Archéologique » (p. 428).
- Arrêté Ministériel n° 82-183 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises », en abrégé « O.C.E. » (p. 428).
- Arrêté Ministériel n° 82-184 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Publicité Impression Edition » en abrégé « P.I.E. » (p. 428).
- Arrêté Ministériel n° 82-185 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Publications Internationales » (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 82-186 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Européenne d'Éditions Publicité Impression » en abrégé « Eurepi » (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 82-187 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Princess Monaco » (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 82-188 du 13 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. » (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 82-189 du 13 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.-F. Cursi » (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 82-190 du 13 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg S.A. » (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 82-203 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre instituteurs (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 82-204 du 13 avril 1982 fixant pour l'exercice 1982 la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 82-205 du 13 avril 1982 abrogeant les arrêtés ministériels des 20 octobre 1956 et 1er mars 1960 autorisant Mlle Clélia Cagnazi à exercer les professions de manucure pédicure-esthétique (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 82-206 du 13 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 82-207 du 13 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 432).

- Arrêté Ministériel n° 82-208 du 13 avril 1982 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1982 (p. 432).
- Arrêté Ministériel N° 82-209 du 13 avril 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1982 (p. 433).
- Arrêté Ministériel n° 82-210 du 13 avril 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er avril 1982 (p. 433).
- Arrêté Ministériel n° 82-211 du 13 avril 1982 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er avril 1982 (p. 433).
- Arrêté Ministériel n° 82-212 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 434).
- Arrêté Ministériel n° 82-213 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones (p. 434).
- Arrêté Ministériel n° 82-214 du 13 avril 1982 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 435).
- Arrêté Ministériel n° 82-215 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 435).
- Arrêté Ministériel n° 82-216 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 436).
- Arrêté Ministériel n° 82-217 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 437).
- Arrêté Ministériel n° 82-218 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 437).
- Arrêté Ministériel n° 82-219 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) attaché (e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 438).
- Arrêté Ministériel n° 82-220 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) employé (e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 438).
- Arrêté Ministériel n° 82-221 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 439).
- Arrêté Ministériel n° 82-222 du 27 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Marfin Management S.A.M. » (p. 440).
- Arrêté Ministériel n° 82-223 du 27 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Maritime Overseas Services S.A.M. » (p. 440).
- Arrêté Ministériel n° 82-224 du 27 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Economique et Financière » (p. 441).
- Arrêté Ministériel n° 82-225 du 27 avril 1982 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983 (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 82-226 du 27 avril 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 82-227 du 27 avril 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 82-228 du 27 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 82-229 du 27 avril 1982 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 442).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du travail (p. 443).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des Médecins (Mai - Juin) (p. 443).

Garde des Médecins - modifications et permutation (p. 443).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 443).

INFORMATIONS (p. 444 à 448)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 449 à 454)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-178 du 13 avril 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.743 du 25 juin 1971 portant nomination d'un Conservateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Louis VECCHIERINI, Conservateur à la Direction des Services Fiscaux, est placé en position de détachement auprès de la Direction des Services Judiciaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-179 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Azura ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-71 en date du 6 mars 1972 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Azura », dont le siège était au 44, boulevard d'Italie, par l'arrêté ministériel n° 72-71 en date du 6 mars 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-180 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Garage de l'Ouest ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-261 en date du 29 septembre 1972 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Garage de l'Ouest », dont le siège était au 3, boulevard Rainier III, par l'arrêté ministériel n° 72-261 en date du 29 septembre 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-181 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Courtarom ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-067 en date du 25 mars 1954 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Courtarom », dont le siège était au 20, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 54-067 en date du 25 mars 1954.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-182 du 13 avril 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Galerie d'Initiation Archéologique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-105 en date du 7 mars 1975 ;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Galerie d'Initiation Archéologique », dont le siège était au 11, avenue Saint-Martin, par l'arrêté ministériel n° 75-105 en date du 7 mars 1975.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-183 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises », en abrégé « O.C.E. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-106 en date du 3 mai 1957 ;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Office Central d'Entreprises » en abrégé « O.C.E. », dont le siège était au n° 1 de l'avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 57-106 en date du 3 mai 1957, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 11 juin 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-184 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Publicité Impression Edition » en abrégé « P.I.E. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-153 du 1er juin 1960 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Publicité Impression Edition » en abrégé « P.I.E. », dont le siège était au n° 1 de l'avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 60-153 en date du 1er juin 1960, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date des 6 et 7 janvier 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-185 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Publications Internationales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-204 en date du 27 juillet 1964 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Les Publications Internationales ».

tionales », dont le siège était au n° 1 de l'avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 64-204 en date du 27 juillet 1964, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date des 6 et 7 janvier 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-186 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Européenne d'Editions Publicité Impression » en abrégé « EUREPI ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-284 en date du 5 octobre 1965 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Européenne d'Editions Publicité Impression » en abrégé « Eurepi », dont le siège était au n° 1 de l'avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 65-284 en date du 5 octobre 1965, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date des 6 et 7 janvier 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-187 du 13 avril 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Princess Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine du 25 avril 1907 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Princess Monaco », dont le siège était au n° 1 du square Théodore Gastaud, par l'ordonnance souveraine du 25 avril 1907, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 4 mars 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-188 du 13 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. » présentée par M. LANTONNOIS VAN RODE Christian, Industriel, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire, les 7 mai 1981 et 18 février 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Lantonnois Hôtellerie S.A.M. » en abrégé « L'Hôtellerie S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mai 1981 et 18 février 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-189 du 13 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.-F. Cursi ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.-F. Cursi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-190 du 13 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg S.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mars 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-203 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre instituteurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre instituteurs dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B, indices majorés extrêmes 254/277-445).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
René-George PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur,
T.C.F. Paul DUPUIS, Directeur de l'Ecole Primaire Saint-Charles ;
- Mmes** Jacqueline BIANCHI, Conseillère Pédagogique ;
Danièle GIACCARDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Danièle BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-204 du 13 avril 1982 fixant pour l'exercice 1982 la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu Notre arrêté n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 ;

Vu Notre arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée ;

Vu Notre arrêté n° 81-41 du 13 février 1981 fixant, pour les exercices 1980 et 1981 la répartition de la contribution due par les organismes sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1982 ;

- Caisse de Compensation des Services Sociaux 70 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer 15 %
- Service des Prestations Médicales de l'Etat
et de la Commune 15 %

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-205 du 13 avril 1982 abrogeant les arrêtés ministériels des 20 octobre 1956 et 1er mars 1960 autorisant Mlle Clélia Cagnazzi à exercer les professions de manucure pédicure-esthéticienne.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 autorisant Mlle Clélia CAGNAZZI à exercer la profession de manucure ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1960 autorisant Mlle Clélia CAGNAZZI à exercer la profession de pédicure-esthéticienne ;

Vu la requête formulée le 22 mars 1982 par Mlle Clélia CAGNAZZI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels des 20 octobre 1956 et 1er mars 1960 susvisés, autorisant Mlle Clélia CAGNAZZI à exercer les professions de manucure et de pédicure-esthéticienne sont, à la demande de l'intéressée, abrogés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-206 du 13 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Georges MARSAN ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges MARSAN, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant en l'officine tenue par M. Gérard MARSAN.

ART. 2.

M. MARSAN devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-207 du 13 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission de Conciliation en date des 26 janvier et 23 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses, Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris et Tony PETTAVINO, Employé de banque, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le syndicat des employés de bureaux au groupement des établissements financiers.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-208 du 13 avril 1982 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1982.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 mars 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.940 francs à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-209 du 13 avril 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1982.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 mars 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 17.640 francs à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-210 du 13 avril 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er avril 1982.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée et modifiée

par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 et 29 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 15.004,80 francs à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-211 du 13 avril 1982 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er avril 1982.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972 et n° 5.589 du 22 mai 1975 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 22 et 29 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1982 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	360,00
b) taux honoraire	2,4827
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	545,00
b) taux horaire	3,7586
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	655,00
b) taux horaire	4,5173

	Francs
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	765,00
b) laux horaire	5,2758

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-212 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à la Division Installations et Dépannages de l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier de connaissances suffisantes en électronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la maintenance et le dépannage d'installations téléphoniques d'abonnés (installations simples, intercommunications et auto-commutateurs privés) ;
- posséder le permis de conduire B (tourisme).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

— MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

— ou Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-213 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statuts des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (téléphoniste au service des Renseignements téléphoniques) (catégorie C - indices majorés extrêmes 230-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- justifier d'une pratique de la profession de téléphoniste d'un an minimum ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise parlée.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. LOUIS BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'intérieur,
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-214 du 13 avril 1982 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 645 F à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-215 du 13 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Catégorie C - Indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie et de sténographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2)
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 84 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- Mlle Julia SCOTTO, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures,
- Mlle Pauline M. GLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-216 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur à la Direction à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (catégorie B - indices extrêmes 372 - 463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la spécialité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ;

Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-217 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 230 - 302).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat ;
- posséder de parfaites connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ;

Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

Christiane VASSALO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et

de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-218 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices extrêmes 282 - 344).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme de comptabilité du niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation s'établissant au moins à ce niveau ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :

- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-219 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- posséder la pratique de la dactylographie ;
- justifier de bonnes connaissances linguistiques (anglais et allemand).

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidat(e)s présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du (ou de la) candidat(e) retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-220 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 215 - 280).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidat(e)s présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général au Département de l'Intérieur,

M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Christiane VASSALO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du (ou de la) candidat(e) retenu(e) si celui-ci (ou celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé(e) sera recruté(e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY

Arrêté Ministériel n° 82-221 du 27 avril 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 210 - 264).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie ;
- justifier, si possible, d'une pratique d'utilisation de terminaux d'ordinateur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Christiane VASSALO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-222 du 27 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Marflin Management S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Marflin Management S.A.M. » présentée par M. Giovanni ALBERTINI, Administrateur de sociétés, demeurant 6, Lacets St. Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs ; reçu par Maître J.-C. Rey, notaire, le 10 mars 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Marflin Management S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-223 du 27 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Maritime Overseas Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » présentée par M. Bruce RAPPAPORT, Président de sociétés, demeurant 11, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par Maître J.C. Rey, notaire, le 22 décembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-26 en date du 19 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des forma-

lités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-224 du 27 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Economique et Financière ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Union Economique et Financière » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 7.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-225 du 27 avril 1982 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 31 mars 1982 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1982-1983 est fixé comme suit :

Rentrée des classes :
lundi 20 septembre 1982

Toussaint :
du vendredi 29 octobre 1982 après la classe
au jeudi 4 novembre 1982 au matin

Fête Nationale
vendredi 19 novembre 1982

Immaculée Conception :
mercredi 8 décembre 1982

Noël et Jour de l'An :
du mardi 21 décembre 1982 après la classe
au mardi 4 janvier 1983 au matin

Sainte-Dévote
jeudi 27 janvier 1983

Vacances de février :
du vendredi 18 février 1983 après la classe
au mardi 1er mars 1983 au matin

Vacances de Pâques :
du vendredi 1er avril 1983 à midi
au lundi 18 avril 1983 au matin

Ascension :
du mercredi 11 mai 1983 après la classe
au lundi 16 mai 1983 au matin

Pentecôte :
du vendredi 20 mai 1983 après la classe
au mardi 24 mai 1983 au matin

Fête Dieu :
jeudi 2 juin 1983

Vacances d'été :
du jeudi 30 juin 1983 après la classe
au lundi 19 septembre 1983 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-226 du 27 avril 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Jacques-Hubert BARRABINO, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Marseille le 26 janvier 1961 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques-Hubert BARRABINO, docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-227 du 27 avril 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position

de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 22 mai 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-228 du 27 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 24 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, et André SCALETTA, Contrôleur des Caisse Sociales, sont nommés Arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement à son personnel.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-229 du 27 avril 1982 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 26 avril 1982, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	26,50 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	9,75 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficiaire de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 26 avril 1982 :

— célibataire	51,70 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	92,45 F
— conjoint salarié	188,15 F
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge	9,30 F
— par personne à charge	19,50 F

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat

Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère

classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins.

	Mai 1982	Docteurs
Samedi 1er		COUPAYE
Dimanche 2		CASSAVECCHIA
Dimanche 9		ROUGE
Dimanche 16		NICORINI
Jedi 20		FABRE-BULARD
Dimanche 23		MARQUET
Dimanche 30		MARCHISIO
Lundi 31		ROUGE*
		(à la place du Dr IMPERTI)
	Jun 1982	
Dimanche 6		MARQUET*
		(à la place du Dr PEROTTI)
Jedi 10		ROUGE
Dimanche 13		COUPAYE
Dimanche 20		CASSAVECCHIA
Dimanche 27		PEROTTI*
		(à la place du Dr MARQUET)

Garde des Médecins - Modifications et permutation.

La garde du lundi 31 mai (Pentecôte), que devait effectuer le Docteur P. IMPERTI, sera assurée, en ses lieu et place, par le Docteur J. ROUGE.

La garde du dimanche 6 juin que devait effectuer le Docteur PEROTTI, sera assurée, en ses lieu et place par le Docteur MARQUET.

En revanche, la garde du dimanche 27 juin que devait effectuer le Docteur R. MARQUET, sera assurée, en ses lieu et place, par le Docteur PEROTTI.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 15, rue des Roses - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 2 juin 1982.

INFORMATIONS

9ème session de la Commission Médico-Juridique de Monaco

La Commission Médico Juridique de Monaco, qui fut créée en 1934 par S.A.S. le Prince Louis II, a tenu sa 9ème session, du 13 au 15 mai, dans la salle du Trône du Palais Princier.

La cérémonie d'ouverture a été présidée, le 13 mai, à 9 heures, par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire et de M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission.

Etaient présents :

le Professeur Paul de La Pradelle, vice-Président de la Commission, le Dr Etienne Boeri, le Professeur Christian Dominice, le Professeur Jean Dupuy, le Médecin-Major Edgar Evrard, le Dr Ugo Genesio, M. John Gillissen, le Dr Pietro Merlo, M. Philippe Narmino, le Professeur Jovica Patrnoje, le Professeur Jean Pictet, le Professeur Enrique Syqula, M. Antoine Zarb, membres de la Commission, ainsi que le Professeur G.I.A.D. Draper, M. Yves Sandoz et le Professeur Maurice Torelli, en qualité d'observateurs :

Assistaient, également, à la cérémonie d'inauguration :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; les Conseillers de Gouvernement Raoul Blancheri, Michel Desmet et Louis Caravel ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général ; René Viatlante, Premier Président de la Cour d'Appel ; Jean-Philippe Huerias, Président du Tribunal de Première Instance ; le Dr Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; M. Max Principale, Président de la Commission de Législation de la Haute Assemblée ; M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Dr André Fissore, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ; M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires ; le Colonel Pierre Hoepfner, Chambellan, et le Captain Jamie-Robertson Macleod, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

Ouvrant, solennellement, la session, Notre Souverain a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Je suis très heureux, une fois encore, de vous accueillir au Palais et de vous souhaiter la bienvenue pour cette IXème session de la Commission Médico-juridique de Monaco.

« Si je me disais, en 1978, convaincu de l'utilité permanente de vos études, je voulais cependant croire à la sagesse des hommes ; hélas, comment ne pas vous dire ma tristesse devant les conflits armés qui continuent de secouer le monde. Plus que jamais les buts de la Commission Médico-juridique de Monaco demeurent de grande actualité et je dois souligner les remarquables résultats obtenus jusqu'ici.

« Il est à peine besoin de rappeler, en effet, que par la nature et la qualité de ses travaux, la Commission Médico-juridique de Monaco a, dès sa création en 1934 et sans démentir depuis, joué un rôle déterminant dans l'élaboration et l'amélioration des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels adoptés en 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit International Humanitaire applicable dans les conflits armés.

« Il convient également de souligner sa participation active, au travers de ses Membres les plus représentatifs, à des travaux de groupe sous l'égide d'organismes internationaux qui lui ont assuré notoriété et influence au sein des plus hautes instances internationales.

« Le premier des thèmes de réflexion que vous allez aborder au cours de cette IXème session : « *Organisations Humanitaires et Conflits internes* » démontre encore votre souci constant de mettre en œuvre les moyens d'assurer, avec le plus d'efficacité possible, protection, secours et assistance aux victimes de tels conflits.

« Vous permettez ainsi à la Principauté de Monaco, par votre contribution, de se manifester avec autorité, à égalité avec les grandes nations, dans le domaine vaste hélas du droit international humanitaire que vous avez excellemment défini comme « *la charte de la protection de l'homme faible, malade, blessé ou retenu* ».

« Mais vous montrez aussi, Messieurs, par le choix du second thème d'étude, relatif à l'informatique et aux transformations de la profession et de l'éthique médicale, votre volonté d'élargir le champ de vos réflexions aux questions d'actualité dans nos sociétés. C'est ainsi que vous vous apprêtez notamment à relever avec vigilance les risques liés à l'introduction, cependant nécessaire dans l'intérêt du malade, de l'ordinateur dans le milieu médical, en examinant en particulier les questions du secret et de la responsabilité médicale.

« Je tiens à formuler très sincèrement le vœu de bon aboutissement du programme que vous avez inscrit à votre ordre du jour.

« En alliant les compétences de deux disciplines à bien des égards complémentaires, la Commission Médico-juridique de Monaco a assurément atteint le but qu'elle s'était fixé. Je sais cependant que la détermination et la lucidité de ses Membres, pour qui il ne saurait être question de céder à l'inertie ou au découragement alors que le Droit progresse et doit se développer, assureront la continuation de l'œuvre entreprise, dans l'intérêt d'un monde plus humain et plus juste, c'est-à-dire plus civilisé.

« Je déclare ouverte la IXème Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco ».

M. Philippe Narmino, benjamin de la Commission, a répondu, en ces termes, aux souhaits de bienvenue de S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« C'est en innovant au regard de la tradition qu'on a réservé, non pas au doyen d'âge mais au plus jeune de la Commission Médico-Juridique, l'insigne honneur de répondre aux encouragements que Votre Altesse a bien voulu prodiguer aux membres de cette assemblée.

« Qu'il me soit permis d'exprimer en leur nom à tous, membres reconduits ou nouvellement nommés, les sentiments de notre vive gratitude et de profonde reconnaissance pour la confiance qui leur est ainsi témoignée.

« Par Sa présence, dans le cadre prestigieux de la Salle du Trône, à la séance d'ouverture des travaux de la IXème Session de la Commission Médico-Juridique, Votre Altesse marque une fois de plus l'intérêt qu'Elle lui porte, poursuivant en cela l'œuvre humanitaire accomplie par Ses Illustres Devanciers.

« Et comment ne pas voir, dans la présence bienveillante de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire, qui honore chacun des membres de notre Assemblée, l'éclatant symbole de la volonté des Princes de Monaco, réaffirmé aujourd'hui avec vigueur et enthousiasme, de progresser dans la voie qu'ils ont tracée ?

« Je crois pouvoir dire, pour ne rejoindre qu'aujourd'hui mes nouveaux et éminents collègues, que la Commission a effectivement été, selon l'expression de Votre Altesse, ce « *laboratoire d'où partiront des idées et des projets généreux qui soient réalisables par les grands organismes internationaux* ».

« La Commission Médico-Juridique n'a pas trahi les espérances dont elle était porteuse ; c'est du moins le sentiment que fait naître la lecture des Annales de Droit International Médical, précieux outil de diffusion, dans les cercles humanitaires, des tâches accomplies par la Commission, relatant sans interruption depuis 1957, grâce à la compétente obstination du Comité de rédaction, ses louables activités.

« Mais déjà à l'origine, les travaux issus de la première réunion de la Commission Médico-Juridique en Février 1934 ont été publiés, à l'initiative de S.A.S. le Prince Louis II, sous forme d'une plaquette intitulée « *L'Humanisation de la Guerre* », plus connus dans les milieux qualifiés sous la dénomination de « *Projet de Monaco* ». Ces travaux, et ceux qui les ont suivis, d'un grand retentissement, ont contribué à la naissance d'une branche nouvelle du Droit International, le Droit International Médical dont les observateurs ont noté le rôle prépondérant pour assurer l'efficacité des secours aux victimes des Conflits armés.

« Depuis, la Commission Médico-Juridique n'a cessé d'élargir son audience et collabore activement avec nombre d'organismes parmi lesquels le Comité International de la Croix-Rouge, l'Institut International de Droit Humanitaire de San-Remo ou l'Organisation Mondiale de la Santé.

« Les acquis sont donc indéniables. Mais la mission de la C.M.J.M. demeure : avec l'aide et le soutien, jamais démentis, apportés par Votre Altesse, il lui appartient de faire respecter et de promouvoir les principes humanitaires. »

Le Dr Etienne Boeri prend ensuite la parole pour présenter, selon l'usage, le compte-rendu de mandat concernant les activités de la Commission Médico-Juridique pendant l'intersession 1978-1982 :

« Monseigneur,

« Il y a quatre ans, à cette même place, autorisé à prendre la parole au nom du Comité directeur de notre Commission, je félicitais le R.P. Henri de Riedmatten, Secrétaire du puissant Conseil Pontifical « *Cor Unum* », diplomate distingué, qui venait de prononcer l'homélie rituelle en hommage à Votre Altesse. Notre éminent collègue a disparu quelques mois à peine après notre 8ème Session, dans la fleur du deuxième âge.

« Succédant à un orateur aussi prestigieux, je sollicitais l'indulgence de l'assistance pour présenter ce que nous avons accoutumé d'appeler dans un à peu près symbolique, un compte-rendu de mandat, alors qu'il s'agit de relater l'activité de la Commission pendant l'intersession et celle de ses membres dans d'autres instances vouées aussi, au perfectionnement du droit international humanitaire.

« L'orateur qui m'a précédé, mon aimable compatriote, le Juge Philippe Narmino, junior de notre Commission, a éprouvé sans doute les mêmes affres. La haute tenue de son intervention m'incite à penser que ma relève est excellemment assurée.

« Il ne m'en incombe pas moins, pour l'instant, de saluer nos collègues cooptés par l'Ordonnance Souveraine du 15 juillet 1981 : M. Henryk Beer, secrétaire-général émérite de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge malheureusement empêché par une mission au Kenya, programmée antérieurement au report de notre session ; M. le Professeur Jean Pictet, directeur honoraire et membre du Comité international de la Croix-Rouge ; M. le Professeur Enrique Syquia, président de la Section des Philippines de l'International Law Association, enfin, le Juge Philippe Narmino, déjà cité.

« Je n'en salue pas moins, outre les membres reconduits, nos trois observateurs : M. Yves Sandoz, sous-directeur de la doctrine et du droit du Comité international de la Croix-Rouge ; M. le Professeur G.I.A.D. Draper, consultant, ancien membre de la Commission, et M. le Professeur Maurice Torrelli, de la Faculté de Droit de Nice et de l'Institut du droit de la Paix et du Développement de l'Université de cette ville.

« Comme chacun le sait, les juristes et les médecins qui composent notre Commission se livrent périodiquement sur l'invitation de

S.A.S. le Prince Régissant, à des études inspirées, soit par l'évolution du droit international humanitaire, soit par celle de l'exercice de la médecine, profondément activée par les progrès foudroyants de la science pendant ces dernières décennies.

« On a dit tantôt que les professions de juriste et de médecin sont complémentaires. Ceux qui appartiennent à notre Commission ont, en surmontant leurs affrontements inévitables, dénié toute valeur à ce que, dans sa 100ème lettre persane, datée du 17 de la Lune de Saphar, à Paris, en 1717, Montesquieu se demandait « si la forme est devenue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine ». Autrement dit, si cette forme a ruiné plus de gens, sous la robe, qu'elle n'en a tué, sous le chapeau pointu.

« Mais venons-en à nos sessions passablement épisodiques qui coiffent, fort opportunément, d'autres rencontres avec nos collègues à l'occasion de séminaires ou congrès patronnés par des organisations inter-gouvernementales ou non-gouvernementales auxquelles nous sommes individuellement attachés : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Institut International de droit humanitaire de Sanremo dont le Professeur Patrogic a accédé à la présidence alors que le Professeur Syquia et moi-même en assumons deux vice-présidences.

« Ces institutions concourent, comme la nôtre, tant à l'évolution du droit international humanitaire, qu'à la diffusion des normes pour en promouvoir l'application, et nous nous rejoignons les uns, les autres avec empressement, heureux que nous sommes de concélébrer un rite bénéfique et de nous perfectionner grâce à un recyclage permanent.

« Certes, la période quadriennale qui vient de s'écouler ne fut pas marquée par des événements d'une portée aussi considérable que la précédente : je veux parler de la Conférence diplomatique de Genève sur « *la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, en cas de conflit armé* », où nous eûmes certains d'entre nous l'honneur de représenter le Gouvernement Princier. C'est des suites de cette Conférence que j'aimerais vous entretenir, laquelle a débouché sur l'adoption de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'un se référant aux conflits internationaux, l'autre, aux conflits internes.

« Mais si l'Acte final de cette Conférence fut adopté par une grande majorité d'Etats (dont Monaco), ces protocoles, dont l'objet était de compléter et de renforcer les mesures de protection, prévues dans les Conventions, au bénéfice des combattants et de la population civile, furent loin, par la suite de recueillir une adhésion spontanée malgré les incitations de la Conférence générale internationale de la Croix-Rouge de 1977 et de la 33ème Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

« A la date du 31 mars 1982, l'on constate, en effet, que 22 Etats seulement ont ratifié les Protocoles. Il est, au surplus, véritablement déconcertant. à l'analyse de la liste actuelle des Etats Parties aux Protocoles, de relever qu'aucun membre permanent du Conseil de sécurité ou membre d'une grande alliance de défense n'y figure. La plupart des Etats portés sur cette liste appartiennent au Tiers-monde ou sont d'une importance moyenne.

« Fut-on trop généreux, en se proposant d'accorder des assurances privilégiées à des gouvernements provisoires, non encore reconnus par l'unanimité de la communauté internationale, ou à des combattants placés sous le commandement de chefs de mouvements de libération nationale.

« Ou bien, la souveraineté des Etats, je dis bien « des Etats », reste-t-elle pour un grand nombre d'entre eux une maladie infantile, « *la rougeole de l'humanité* » ainsi qu'Einstein le pensait. Cette maladie avait pourtant entraîné des dizaines de millions de morts et à voir ce qui se passe dans diverses régions du globe, elle paraît loin d'être éradiquée.

« Beaucoup de pays répugnent à en abandonner ne serait-ce qu'une parcelle. En tout état de cause, son exacerbation actuelle compromet à coup sûr le développement du droit international humanitaire applicable en temps de conflit armé ; développement

qui s'érige, en définitive, sur des abdications, même discrètes de la sacro-sainte souveraineté.

« Est-il trop tôt pour désespérer ? Je ne le pense pas. Mais pour ce qui nous concerne, c'est une raison de plus pour persévérer dans notre action.

« L'un des points de notre ordre du jour que l'on a évoqué précédemment répond à notre préoccupation à cet égard. Sous un chapeau apparemment anodin « Organisations humanitaires et conflits internes », c'est en quelque sorte l'ébauche de la réouverture d'un débat, dont nous prenons l'initiative et que nous amplifierons par une édition spéciale de nos « Annales ».

« J'en terminerai, si Vous le permettez Monseigneur, par un témoignage et un hommage.

« Mon témoignage ? La pensée émue que je voue à une amitié qui ne s'était jamais attiédie depuis 35 ans, malgré la distance qui nous séparait de Paris : celle qui me liait au Dr Raphaël Ellenbogen qui s'est éteint le 26 décembre dernier, alors qu'il venait d'être reconduit au sein de notre Commission.

« Je n'entends pas déflorer le discours inaugural de notre ancien et tout bientôt président, M^e Jean-Charles Marquet, président du Conseil de la Couronne, lorsqu'il évoquera, selon la coutume, la mémoire de nos collègues décédés depuis 1978. Mais je ne puis résister à me référer à un aspect caractéristique de la riche personnalité de notre regretté collègue et confrère.

« D'origine juive, que ne démentait pas son apparence, et parlant un allemand parfait, le Dr Ellenbogen s'enrôla dans un mouvement de résistance. Finalement capturé par la Gestapo et déporté à Dachau, il fut affecté à la surveillance médicale de plusieurs baraquements de déportés.

« Dans sa pratique journalière, il améliora à ce point, au nez et à la barbe de ses gardiens et de leurs officiers qui ne décelèrent jamais son origine, par des attestations de complaisance, le sort de ses compagnons d'infortune, qu'il fut envoyé à la mine où, huit heures par jour, pendant 9 mois, jusqu'à la Libération, le pic et la pioche se substituèrent au stéthoscope et au marteau à réflexes. Il fut ainsi, sans jamais se plaindre ou le dire, déporté au second degré.

« Magnifique exemple de ténacité et de solidarité que nous égue le Dr Ellenbogen !

« Un hommage. Mon hommage va au Souverain qui porte à notre Commission un intérêt croissant, au point qu'Il souhaite une intensification de ses travaux et une plus grande fréquence de nos rencontres.

« La présence à Ses côtés, de S.A.S. le Prince Héritaire, ouvert à tous les enthousiasmes, constitue le gage que la vocation humanitaire de la Principauté se perpétuera. Nous apprécions hautement, Monseigneur, Votre généreuse pensée et cette promesse pour l'avenir ».

Les travaux de la C.M.J.M. se sont poursuivis jusqu'au 15 mai. Leur compte-rendu paraîtra, probablement au début de l'année prochaine, dans les « Annales de Droit International Médical » dont le secrétariat de rédaction est assuré par le Dr Étienne Boeï.

Création de l'Académie de Langues Dialectales

Créée à l'initiative du Comité National des Traditions Monégasques, l'Académie de Langues Dialectales a été officiellement inaugurée par S.A.S. le Prince au cours d'une cérémonie qui a eu pour cadre, le samedi 15 mai, la Salle des Spélugues du Centre de Rencontres Internationales.

Noire Souverain, qui était accompagné de Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner et du Secrétaire Général de Son Cabinet, M. Raymond Biancheri, a été accueilli, à Son arrivée, au C.R.I. par

M^e Robert Boisson, Président, et les membres du bureau, du Comité National des Traditions Monégasques, auxquels s'étaient jointes de nombreuses personnalités.

Dans son discours d'ouverture, M^e Robert Boisson, après avoir exprimé sa profonde gratitude à S.A.S. le Prince pour le soutien, et le vif intérêt qu'Il a toujours porté au libre épanouissement des langues dialectales et rappelé les différentes étapes qui ont abouti à la création de l'Académie, a poursuivi en ces termes :

« En restant dans la limite actuellement connue, on peut dire que la division dialectale répond au sentiment réel qu'ont les gens d'une même région de parler d'une certaine façon qui n'est pas celle de la région voisine. Cependant, partout où des parlers contigus présentent des particularités communes et un air général de ressemblance sensible aux sujets parlants, il y a dialecte...

« Je précise que nous demeurerons, au début, dans un cadre limité plus proche de nos aspirations et de nos connaissances, pour satisfaire à cette audace de chercheur. Je veux parler des langues dialectales romanes, auxquelles notre Académie se bornera, pour l'instant, à consacrer ses efforts. Les langues romanes actuelles résulteraient du développement indépendant mais parallèle de parlers issus du latin, dont l'unité cependant est un ensemble de traits communs à toutes ces langues, à quoi se reconnaît leur parenté. Le latin lui-même, a-t-on écrit, doit être considéré en rapport indiscutable avec d'autres langues ; en effet, sa grammaire présente des traits communs avec le grec, ces deux langues se rattachant à d'autres groupes dont le sanskrit, d'où le nom qui leur a été donné de langues indo-européennes. Ainsi leurs traits communs permet la grammaire comparée des langues romanes avec les langues slaves, germaniques, etc... Voilà ce qui encourage notre audace ».

M^e Robert Boisson a ainsi conclu son intervention :

« Vous tous ! mainteneurs et défenseurs des langues dialectales, avec cette Académie, vous n'aurez plus cette impression d'isolement, de cadre géographique pour la défense de vos parlers dans votre région, sur votre terroir, car elle sera pour vous un organisme d'utiles contacts, bien plus encore, de rencontres et de soutien, dans vos activités et vos diligences... contacts qui seront de plus en plus étroits, à la découverte de la langue de l'humanité, et l'union des peuples par leur langage.

« Monseigneur,

« Je crois que l'Académie des Langues Dialectales dont le siège sera toujours à Monaco, organisme de la pensée qui n'avait jamais été créé à ce jour, pourra ainsi contribuer à la renommée de la Principauté de Monaco, à laquelle Vous êtes particulièrement attaché, et que Vous avez su étendre si amplement dans le monde entier ».

Prenant à Son tour la parole, S.A.S. le Prince s'est ainsi exprimé :

« Monsieur le Président,

« Mesdames,

« Messieurs,

« Les langues dialectales ont toujours représenté et représentent encore le cœur et la pensée des hommes qui sont profondément attachés à leur pays. Elles ont contribué à maintenir les traditions populaires qui sont l'émanation la plus pure de l'esprit d'un peuple, et leur survie permettra peut-être d'enrayer l'uniformisation qui nous menace.

« Ainsi, le fait d'enseigner notre langue aux jeunes monégasques est l'un des plus sûrs moyens de sauvegarde de notre identité et non pas - comme, hélas, beaucoup le pensent encore - l'expression d'un chauvinisme passéiste et naïf. Le temps n'est plus où des maîtres rigoureux punissaient les élèves trop tenaces à discuter entre eux dans le dialecte local.

« Le garant de l'originalité d'un peuple est sa langue : la lui ôter c'est détruire cette originalité.

« Le discrédit dans lequel on a jeté les langues vernaculaires s'estompe enfin aujourd'hui. Mais des générations entières ont été

persuadées que seule la langue « noble » était digne d'être écrite ou parlée. C'est pourtant en monégasque que le Prince Antoine Ier exprimait son affection à ses enfants lointains ; c'est, près de nous, dans le riche parler du Piémont que Victor-Emmanuel et Cavour s'entretenaient des problèmes les plus sérieux...

« Laissez mourir une langue c'est ternir à jamais l'âme profonde d'un peuple, c'est renoncer pour toujours à l'un des legs les plus précieux de son passé.

« Aussi est-ce avec beaucoup de sympathie et avec une réelle satisfaction que j'ai accepté de présider à l'installation officielle de l'Académie de Langues Dialectales. Je sais que son objectif profond est de créer un rapprochement dans le cadre des nations latines au moins dans un premier temps.

« Je suis convaincu que par ses aspirations, ses buts et la haute qualification de ses Membres l'Académie veut s'attacher à la sauvegarde de nos langues dialectales. Elle contribuera par là même au maintien de nos traditions. Je l'en remercie profondément comme je remercie le Comité des Traditions Monégasques, d'avoir eu l'initiative de cette création.

« Mes vœux l'accompagnent en toute sincérité avec mes encouragements les plus vifs. Soyez en assurés ».

Deux éminents spécialistes en dialectologie romane, MM. Gérard Rohlf, Professeur à l'Université de Munich et Charles Rostaing, Professeur Honoraire à la Sorbonne, membres d'honneur, tous deux, de l'Académie, se succédèrent, ensuite, à la tribune, offrant la caution de leur compétence et l'appui de leur très amicale estime au nouvel organisme dont la création, en Principauté, confirme, en quelque sorte, la position privilégiée qu'occupe notre pays à la charnière de plusieurs langues dialectales.

Parmi les personnalités présentes à la cérémonie d'inauguration de l'Académie :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; Mme Roxane Noat-Notari, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; les Conseillers de Gouvernement Michel Desmet et Louis Caravel ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son Premier Adjoint, M. José Notari ; MM. René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès ; Pierre Fénart, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari, etc.

La cérémonie d'inauguration a été suivie, dans l'après-midi, d'une première séance de travail au cours de laquelle ont été cooptés les membres du Conseil d'Administration :

M^c Robert Boisson, M. Henri Bonafède, Mme Paulette Cherici-Porello, le Chanoine Georges Franz, Mme Roxanne Noat-Notari, M. René Novella (Monaco) ;

MM. André Compan, Professeur de langues romanes à l'Université de Nice ; René Jouveau, Capoulié du Félibrige ; Pierre Voulard, Agrégé de l'Université (France) ;

M. Emilio Azaretti, auteur de nombreux ouvrages sur les dialectes ligures et Mme Giulia Petracco-Sicardi, Professeur de linguistique à l'Université de Gènes (Italie).

Les membres du Conseil d'Administration se retrouveront, prochainement, à Monaco, pour procéder à l'élection du bureau de l'Académie.

Outre les noms déjà cités, l'Académie de Langues Dialectales compte parmi ses membres :

MM. Louis Caperan, Francis Gag, André Jullien, Mme Eliane Mollo, MM. Xavier Ravier, Paul Roux, Adolphe Viani (France) ;

MM. Sergio Arneodo, Manlio Cortellazzo, Lorenzo Coveri, Giuliano Gasca-Queirazza, Elio Vito Petrucci, Renzo Villa (Italie) ;

MM. Jean-Marie d'Heur et de Caluwe (Belgique) ;

M. Federico Spiess (Suisse) ;

M. Louis Barral, Mme Jacqueline Bianchi, MM. Franck Biancheri, Robert Marchisio, Jean Raimbert (Monaco).

*
* *

1er Grand Prix « off-shore » Monaco

Doté du *Trophée Rothmans*, organisé par le Yacht Club de Monaco sous l'égide de la Fédération Monégasque de Motonautisme, ce 1er Grand Prix, comptant pour le Championnat d'Europe, s'est déroulé le 15 mai sur une distance de 152 milles marins concrétisée par un circuit Monaco-San Remo-Cap d'Antibes-Monaco, à parcourir 2 fois.

La victoire est revenue :

en classe 1, à l'équipage italo-monégasque Renato della Valle-Gianfranco Rossi, sur *Ego Rothmans*, vainqueur absolu de l'épreuve ;

en classe 2, à l'équipage allemand Albert Ehrlich-Lloyd Dereck, sur *Don Alberto*.

Trois autres courses étaient réservées, sur une distance de 72 milles marins (circuit Monaco-San Remo-Monaco à parcourir 2 fois), aux classes 3 : 3 C, 3 D, 3 E.

Trois victoires italiennes, respectivement, Luigi Radice-Giorgio Villa, sur *Orville* ; Alessandro Merlano-Giandomenico Soldi, sur *Tantano* ; Massimo Cambiagli-Aldo Tagliazucchi, sur *Totip*.

*
* *

Décès de M. Renzo Rossellini

Le compositeur italien Renzo Rossellini est décédé, le 14 mai, à Monaco, à l'âge de 74 ans.

Auteur fécond : 9 opéras, (dont *La Guerra* ; *Vista dal Ponte* ; *Il linguaggio dei fiori* ; *La leggenda del Ritorno* ; *L'Annonce faite à Marie*, d'après l'œuvre de Paul Claudel ; *La Reine Morte*, d'après le drame d'Henri de Montherlan) ; plusieurs symphonies ; 130 musiques de film, (dont celles de la plupart des productions de son frère Roberto),

critique musical, durant de longues années, au *Messaggero*,

écrivain de talent,

M. Renzo Rossellini avait assumé, en 1971, la direction de l'Opéra de Monte-Carlo, en sa qualité de Président du Comité de Gestion de notre Orchestre National, présidence qu'il devait conserver jusqu'en 1978.

Titulaire de nombreuses distinctions, M. Renzo Rossellini était membre de la Commission Nationale Monégasque pour l'Education, la Science et la Culture.

Ses obsèques ont eu lieu, lundi dernier, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette, et de nombreuses personnalités : S.E. M. le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et actuel Président du Comité de Gestion de l'Orchestre, le Consul Général d'Italie, etc.

L'office religieux a été célébré par le R.P. Mario dalla Zuana, Curé de la paroisse St. Charles. Au Trône Pontifical avait pris place S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de notre Diocèse.

*
* *

Le Studio de Monaco...

...a présenté avec succès, Salle des Variétés, au cours du dernier week end, « *Le Grand Valet* », de Pierre-Jakez Hélias, un drame paysan âpre, envoûtant, lyrique.

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Antoinette ont assisté à la soirée du samedi 15 ; S.A.S. la Princesse Caroline à la matinée du dimanche 16.

*
* *

Kermesse de printemps de l'œuvre de Sœur Marie

Plusieurs milliers de personnes se sont succédé, les samedi 15 et dimanche 16 mai, dans le Hall du Centenaire où se tenait la kermesse traditionnelle de l'œuvre de Sœur Marie.

De nombreux stands - dont ceux du Garden Club, des Scouts de Monaco, de la Croix-Rouge Monégasque, des colonies étrangères, de l'Amicale des Corses - ont fait d'excellentes affaires au profit d'une œuvre dont les mérites ne sont plus à démontrer.

A noter, la réception offerte, comme chaque année, au 3ème âge et le concert, de circonstance, donné, face à la grande entrée du Hall, par la Musique Municipale.

*
* *

Guide Historique de Monaco

Le Dr Jean Drouhard et Elisabeth Breaud viennent de publier, dans la collection « *Equilibres* » des Editions Serre, un guide du Vieux Monaco, proposant aux lecteurs un récit abrégé de l'Histoire de la Principauté et un itinéraire de visite mentionnant les hauts lieux touristiques du Rocher.

De nombreuses illustrations complètent avec bonheur ce petit mais élégant ouvrage qui a pour ambition de permettre une approche à la fois culturelle et pratique de la vieille ville de Monaco.

*
* *

La semaine en Principauté

Soirée de gala du Drama Group of Monaco
au profit de « *Al Children together charitable Trust* »
le jeudi 27 mai, à 21 heures,
au Théâtre Princesse Grace
« *Play for Yesterday* », de James Saunders.

Bal annuel du Lycée Albert 1er
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire
le samedi 29, à 21 heures
dans le Grand Salon du Loews Monte-Carlo.

Les conférences
Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco
le lundi 24, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,
« *datations : méthodes physiques et biochimiques* »
par Yvonne Thommeret.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 25 inclus : « *Clipperton, île de la solitude* » ;
à partir du mercredi 26 : « *Fortunes de mer* ».

Les congrès
Au C.C.A.M.
du lundi 24 au dimanche 30
Redken Laboratories Conférence ;
du samedi 29 mai au mercredi 2 juin
27ème Congrès BIPAVER.

A l'Hôtel de Paris
du lundi 24 au vendredi 28
The Horn Tours.

Au Beach Plaza
du samedi 29 au lundi 31
Groupe QUILLE ;
du dimanche 30 mai au vendredi 4 juin
L.I.M.R.A. Conférence.

Au Loews Monte-Carlo
du samedi 29 au lundi 31
Convention C.G.D. Italie ;
du dimanche 30 mai au samedi 5 juin
Graham Builders Merchants (North) Limited.

Les sports
du vendredi 28 au lundi 31
au Monte-Carlo Squash Rackets Club
Coupe de la Pentecôte ;

les dimanches 30 et lundi 31
au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Visser-4 b.m.b./Foursome Medal (18 trous).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite des époux **PLANCHE** a taxé les frais et honoraires revenant au syndic **GARINO**.

Monaco, le 13 mai 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

AVIS

Les créanciers de la Liquidation de Biens de la Société « 2 B » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite des époux **PLANCHE** a autorisé le syndic **GARINO** à verser aux créanciers privilégiés visés dans la requête la somme totale de 18.450 francs, solde de l'actif disponible de la faillite des époux **PLANCHE**.

Monaco, le 13 mai 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

CERTIFICAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1982, enregistré ;

Entre la dame Saveria, Maria dite Vera **CAS-SARDO**, commerçante, épouse séparée de biens de M. Walter **SORINI**, domiciliée, 27, rue Grimaldi, à Monaco, autorisée à résider séparément chez la dame Rina **GERTHOUX**, 8, rue Bosio, à Monaco ;

Et le sieur Walter **SORINI**, demeurant et domicilié, 27, rue Grimaldi, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux **CAS-SARDO - SORINI**, à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 mai 1982.

Le Greffier en Chef,

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO

N° 58

ORDONNANCE

Nous, René **VIALATTE**, Premier Président de la Cour d'Appel,

Vu la requête présentée par la Société **TRANSAT-LANTIC TRUST CORPORATION** dont le siège social est à St. John dans la Province de New Brunswick (Canada) ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 4 mai 1982 (N° 219 R.O.) ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi 207 du 12 juillet 1935 sur les trust :

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous, le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco, la Société TRAN-SATLANTIC TRUST CORPORATION dont le siège social est à St. John dans la Province de New Brunswick (Canada) ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1982, Mme Claudia GHIGO, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, épouse de M. Albert ANTOGNELLI, a donné en location-gérance un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent, pour une durée de deux années à compter du 1er mars 1982, à Madame Patricia MOTTURA, épouse de M. Lauretto FOGAGNOLO, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse ; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1981, venu à expiration le 28 février 1982, par ladite dame ANTOGNELLI à Mme FOGAGNOLO, sus-nommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 15 mars 1982 réitéré le 4 mai 1982, Monsieur Alexandre MANCS, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à Madame Liliane LAFON, épouse de Monsieur François LAVAGNA, demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Florestine, le droit au bail des locaux sis à Monaco 1, rue des Géranius.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 18 mai 1981, Monsieur René ROSSO demeurant 1, rue de la Colle à Monaco, a vendu à Madame ZAMBON épouse MASSAGLIA, un fonds de commerce de « Chemiserie, bonneterie, lingerie » sis à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1982, la société anonyme monégasque « UNION EUROPEENNE D'EDITIONS » en abrégé « UNEDIT » au capital de 1.500.000 Frs et siège 17, rue de Millo à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque « SURGEL ALIMENTATION S.A.M. » au capital de 520.000 Frs et avec siège 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé n° 17, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1982, la société anonyme monégasque « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » au capital de 550.000 francs et siège social « Le Minerve » 19 bis, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, a cédé à M. Marc DES-CLOUX, commerçant, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local à usage commercial et industriel situé au 1er sous-étage de l'immeuble « Le Minerve » avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, syndic de liquidation de biens de la « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE

TRICOTAGE », 11, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIETE LAMARCO

(Société Anonyme
au Capital de 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au capital de 390.000 Francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le vendredi 11 juin 1982 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1981.
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Quitus aux Commissaires aux Comptes.
- Nomination d'un Administrateur,
- Questions diverses.

Les Propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ D'ETUDES
ET DE RECHERCHES
POUR L'AMÉNAGEMENT
DU QUARTIER
DE FONTVIEILLE »
en abrégé « SERAF »**
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 30 avril 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » en abrégé « SERAF » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont, notamment :

a) Constaté la dissolution de la Société à compter du 1^{er} janvier 1982 par la réunion de toutes les actions de la Société dans les caisses de la Société Anonyme Monégasque dénommée « GENERAL UNION ».

b) Donné aux administrateurs en fonction quitus entier et sans réserve de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 30 avril 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 mai 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 13 mai 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1982.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FLEXTUBE »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 49, avenue Hector Otto, à Monaco, le 21 avril 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FLEXTUBE », au capital de 200.000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société, à dater du 21 avril 1982, et de nommer Monsieur John Humphrey MILLAR, administrateur de sociétés, demeurant numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, en qualité de Liquidateur.

b) De donner quitus définitif entier et sans réserve de leur gestion à :

— Monsieur MILLAR, susnommé, qualifié et domicilié,

— et Monsieur William PRICE, administrateur de sociétés, demeurant Belle Cottage - Sanderton Princes Risborough, BUCKINGHAMSHIRE (Angleterre).

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à compter du 21 avril 1982.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 avril 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 avril 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 29 avril 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 mai 1982.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DELTEC** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 25, boulevard Albert Ier à Monaco, le 30 avril 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DELTEC », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et, ont notamment :

a) Constaté la dissolution de la Société à compter du 1er janvier 1982 par la réunion de toutes les actions de la Société dans les caisses de la Société Anonyme Monégasque dénommée « GENERAL UNION ».

b) Donné aux administrateurs en fonction quitus entier et sans réserve de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 30 avril 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 mai 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 13 mai 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1982.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ ANONYME
IMMOBILIÈRE
FONTVIEILLE-MER** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 25, boulevard Albert Ier à Monaco, le 30 avril 1982, les actionnaires de la

« SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE FONTVIEILLE-MER », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont, notamment :

a) Constaté la dissolution de la Société à compter du 1er janvier 1982 par la réunion de toutes les actions de la Société dans les caisses de la Société Anonyme Monégasque dénommée « GENERAL UNION ».

b) Donné aux administrateurs en fonction quitus entier et sans réserve de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 30 avril 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 mai 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 13 mai 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1982.

Monaco, le 21 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

**OMNIUM DE
L'AUTOMOBILE
O.D.A.**

Société anonyme au capital de 100 000 F
Siège Social : Le Lumigean 5, rue du Stade
Fontvieille - Monaco

Répertoire du commerce Monaco 72 S 1358
Répertoire des sociétés : 2655

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juin 1982 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1981 ;

— Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice ;

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

— Affectation des résultats ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

**SCASI
SOCIETE POUR LA
CONSTRUCTION D'APPAREILS
POUR LES SCIENCES
ET L'INDUSTRIE**

Société Anonyme au capital de Francs 638.200,00

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Char-

lotte à Monte-Carlo, le vendredi 11 juin 1982 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Ratification du changement de dénomination sociale de la Société SOPAC qui est devenue JAEGER REGULATION, par suite de la fusion intervenue entre les deux Sociétés ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO